

ARRETE MUNICIPAL N° 302/2025

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

**POUR LES DIMANCHES 11 et 25 JANVIER -- 05 AVRIL -- 31 MAI -- 21 et 28 JUIN -- 30 AOUT
06 SEPTEMBRE -- 06 - 13 - 20 et 27 DECEMBRE 2026
POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCE DE DETAIL SUR LA VILLE D'AUCHY LES MINES**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu, la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et plus particulièrement ses articles 241 à 257 modifiant les dispositions du Code du Travail relatives au repos dominical des salariés ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26 ;

Vu, l'article n° 3132-26 du Code du Travail portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu l'article R. 3132-21 du Code du travail stipulant que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant les demandes formulées par les commerces de la Zone Commerciale du « Parc de la Porte des Flandres » sollicitant une dérogation au repos dominical pour l'année 2026 ;

Considérant la consultation réalisée en date du 11 septembre 2025 auprès des organisations commerciales et auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées pour solliciter l'avis prévu au premier alinéa de l'article L. 221.19 du Code du Travail pour une dérogation au repos dominical concernant 12 dimanches durant l'année 2026, soit les 11 et 25 janvier – 05 avril – 31 mai – 21 et 28 juin – 30 août – 06 septembre – 06 - 13 - 20 et 27 décembre ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal de la ville d'AUCHY-LES-MINES par délibération n° 2025/062 en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY Artois Lys Romane selon la décision n° 2025-756 du 29 octobre 2025 reçu après sollicitation ;

Considérant le pouvoir conféré au Maire de supprimer le repos dominical des salariés et son application pour les dimanches 11 et 25 janvier – 05 avril – 31 mai – 21 et 28 juin – 30 août – 06 septembre – 06 - 13 - 20 et 27 décembre 2026 ; ce qui portera à douze le nombre de dimanches ;

A R R E T E :

Article 1 -

L'ensemble des commerces de détail de la Ville d'AUCHY-LES-MINES ne seront pas tenus d'accorder une journée de repos dominical à leurs salariés, les :

- ✚ Dimanche 11 janvier 2026
- ✚ Dimanche 25 janvier 2026
- ✚ Dimanche 05 avril 2026
- ✚ Dimanche 31 mai 2026
- ✚ Dimanche 21 juin 2026
- ✚ Dimanche 28 juin 2026
- ✚ Dimanche 30 août 2026
- ✚ Dimanche 06 septembre 2026
- ✚ Dimanche 06 décembre 2026
- ✚ Dimanche 13 décembre 2026
- ✚ Dimanche 20 décembre 2026
- ✚ Dimanche 27 décembre 2026

.../...

.../...

Article 2 -

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler les dimanches 11 et 25 janvier – 05 avril – 31 mai – 21 et 28 juin – 30 août – 06 septembre – 06 - 13 - 20 et 27 décembre 2026 (articles L. 3132-2-1 et L.3132-25-4 du Code du Travail).

L'employeur ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 -

Chaque salarié privé de repos les dimanches 11 et 25 janvier – 05 avril – 31 mai – 21 et 28 juin – 30 août – 06 septembre – 06 - 13 - 20 et 27 décembre 2026 devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L.3132-27 du Code du Travail).

En outre, le salarié privé de repos dominical les dimanches 11 et 25 janvier – 05 avril – 31 mai – 21 et 28 juin – 30 août – 06 septembre – 06 - 13 - 20 et 27 décembre 2026 devra bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées. Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- ➡ Monsieur l'Inspecteur du Travail de LENS,
- ➡ Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE.

Fait à Auchy-les-Mines, le 30 octobre 2025

Monsieur Le Maire,


Jean-Michel LEGRAND

Voies de recours - Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE 59000 - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.